

**E. E. Pringle and The Department of
Manpower and Immigration** *Appellants*;

and

Hugh Hypolite Fraser *Respondent*.

1972: March 13; 1972: March 30.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR

Immigration—Deportation order—Certiorari proceedings—Provincial superior courts excluded from exercising jurisdiction to review deportation orders—Immigration Appeal Board Act, 1966-67 (Can.), c. 90 [now R.S.C. 1970, c. I-3, s. 22]—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325 [now 1970, c. I-2].

A Special Inquiry Officer under the *Immigration Act*, now R.S.C. 1970, c. I-2, made a deportation order against the respondent on the ground, *inter alia*, that his dependent son was not admissible to Canada under the *Immigration Regulations*. Immediately thereafter the respondent made out and served on the inquiry officer a notice of appeal to the Immigration Appeal Board. On advice of his counsel, the respondent then took *certiorari* proceedings to have the deportation order quashed; and, alternatively, he invoked *mandamus*. His application was dismissed by the judge of first instance, but, on appeal, the Court of Appeal set aside the decision of first instance and quashed the deportation order. *Mandamus* was refused on the ground that the Court could not issue directions to the immigration authorities. The matter then came before this Court by its leave and argument was limited by counsel to the single question of the jurisdiction of the Supreme Court of Ontario to entertain *certiorari* proceedings to quash a deportation order made under the *Immigration Act*.

Held: The appeal should be allowed, the order of the Court of Appeal set aside and the order of the judge of first instance restored.

The contention of the appellants, the Special Inquiry Officer and the Department of Manpower and Immigration, that upon the enactment of the *Immigration Appeal Board Act* by 1966-67 (Can.), c. 90, now R.S.C. 1970, c. I-3, and having regard in par-

**E. E. Pringle et le Ministère de la
Main-d'Œuvre et de l'Immigration** *Appelants*;

et

Hugh Hypolite Fraser *Intimé*.

1972: le 13 mars; 1972: le 30 mars.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
ONTARIO

Immigration—Ordonnance d'expulsion—Procédures en certiorari—Cours supérieures provinciales ne peuvent se servir de leur pouvoir pour réviser les ordonnances d'expulsion—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, 1966-67 (Can.), c. 90 [maintenant S.R.C. 1970, c. I-3, art. 22]—Loi sur l'immigration S.R.C. 1952, c. 325 [maintenant 1970, c. I-2].

Un enquêteur spécial en vertu de la *Loi sur l'immigration*, maintenant S.R.C. 1970, c. I-2, a rendu une ordonnance d'expulsion contre l'intimé en se fondant sur le motif, entre autres, que son fils à charge ne pouvait être admis au Canada en vertu du *Règlement sur l'Immigration*. L'intimé a immédiatement établi et fait signifier à l'enquêteur spécial un avis d'appel à la Commission d'appel de l'immigration. Sur avis de son avocat, l'intimé a entamé des procédures en *certiorari* pour que l'ordonnance d'expulsion soit annulée; et, subsidiairement, il a invoqué le droit au *mandamus*. Le juge de première instance a rejeté sa demande, mais en appel, la Cour d'appel a infirmé cette décision et annulé l'ordonnance d'expulsion. Le *mandamus* a été refusé pour le motif que la Cour ne pouvait adresser des directives aux autorités de l'immigration. Devant cette Cour, présentement saisie du litige après avoir accordé permission d'appeler, les plaidoiries n'ont porté que sur la question de la compétence de la Cour suprême de l'Ontario pour entendre les procédures en *certiorari* visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion faite en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

Les appelants, l'enquêteur spécial et le Ministère de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration, prétendent que, par l'adoption de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90, maintenant S.R.C. 1970, c. I-3, et compte tenu en

ticular to s. 22 in its relation to ss. 11 and 12, and to the consequential changes in the *Immigration Act*, no provincial superior court may exercise its *certiorari* or equivalent jurisdiction to review deportation orders was accepted.

In the context of the overall scheme for the administration of immigration policy the words in s. 22 ("sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction") are adequate not only to endow the Board with the stated authority but to exclude any other court or tribunal from entertaining any type of proceedings, be they by way of *certiorari* or otherwise, in relation to the matters so confided exclusively to the Board.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from a judgment of Haines J. Appeal allowed.

N. A. Chalmers, Q.C., and E. A. Bowie, for the appellants.

C. L. Rotenberg, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—On October 2, 1970, the appellant E. E. Pringle, a Special Inquiry Officer under the *Immigration Act*, now R.S.C. 1970, c. I-2, made a deportation order against the respondent Hugh Hypolite Fraser on the ground, *inter alia*, that his dependent son was not admissible to Canada under the *Immigration Regulations*. Immediately thereafter and on the same day, the respondent made out and served on Pringle a notice of appeal to the Immigration Appeal Board. Being advised by his counsel that the appeal might not be heard for eighteen months or more, that during the pendency of his appeal he could not leave Canada without jeopardizing his application for landed immigrant status unless he obtained special permission to leave, and that the deportation order was vulnerable because of a defect of jurisdiction, Fraser took *certiorari* proceedings in the

particulier de l'art. 22 lu en regard des art. 11 et 12, et des modifications résultantes dans la *Loi sur l'immigration*, aucune cour supérieure provinciale ne peut se servir du *certiorari* ou tout pouvoir équivalent pour réviser les ordonnances d'expulsion. Cette prétention doit être acceptée.

Dans le contexte du programme général de l'administration des politiques en matière d'immigration, les termes de l'art. 22 («compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence») suffisent non seulement à revêtir la Commission de l'autorité déclarée mais encore à empêcher toute autre cour ou tout autre tribunal d'être saisi de tout genre de procédures, que ce soit par voie de *certiorari* ou autrement, relativement aux matières ainsi réservées exclusivement à la Commission.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, infirmant un jugement du Juge Haines. Appel accueilli.

N. A. Chalmers, c.r., et E. A. Bowie, pour les appelants.

C. L. Rotenberg, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Le 2 octobre 1970, l'appelant E. E. Pringle, enquêteur spécial en vertu de la *Loi sur l'immigration*, maintenant S.R.C. 1970, c. I-2, a rendu une ordonnance d'expulsion contre l'intimé Hugh Hypolite Fraser en se fondant sur le motif, entre autres, que son fils à charge ne pouvait être admis au Canada en vertu du *Règlement sur l'immigration*. Le même jour, l'intimé a immédiatement établi et fait signifier à Pringle un avis d'appel à la Commission d'appel de l'immigration. Son avocat l'ayant prévenu que l'appel pourrait ne pas être entendu avant dix-huit mois ou plus, qu'en attendant l'audition de son appel il ne pouvait quitter le Canada sans compromettre sa demande en vue d'obtenir son statut d'immigrant reçu à moins d'obtenir une permission spéciale de quitter le pays, et que l'ordonnance d'expulsion était attaquant à cause

¹ [1971] 2 O.R. 749, 19 D.L.R. (3d) 129.

¹ [1971] 2 O.R. 749, 19 D.L.R. (3d) 129.

Supreme Court of Ontario to have the deportation order quashed; and, alternatively, he invoked *mandamus*. His application was dismissed by Haines J. without written reasons, but on appeal, for reasons delivered by Arnup J.A., the Ontario Court of Appeal set aside the decision of Haines J. and quashed the deportation order. *Mandamus* was refused on the ground that the Court could not issue directives to the immigration authorities. The matter is now before this Court by its leave, granted on March 29, 1971.

The argument before this Court was limited by counsel to the single question of the jurisdiction of the Supreme Court of Ontario to entertain *certiorari* proceedings to quash a deportation order made under the *Immigration Act*. No issue was taken by counsel for the appellants, Pringle and the Department of Manpower and Immigration, with the general authority of the Supreme Court of Ontario to quash orders of inferior tribunals, on grounds such as those invoked in this case, through proceedings by way of or in the nature of *certiorari* to quash. The contention is simply that upon the enactment of the *Immigration Appeal Board Act* by 1966-67 (Can.), c. 90, now R.S.C. 1970, c. I-3, and having regard in particular to s. 22 in its relation to ss. 11 and 12, and to the consequential changes in the *Immigration Act*, no provincial superior court may exercise its *certiorari* or equivalent jurisdiction to review deportation orders. I am of the opinion that this contention should succeed and that the judgment of the Ontario Court of Appeal should therefore be set aside and the order of Haines J. restored.

Before setting out the grounds of this conclusion I should point out that all the matters connected with the present case, originating in Fraser's application, when a visitor to Canada, for permanent admission, arose after the effective date of the *Immigration Appeal Board Act*.

d'un défaut de compétence, Fraser a entamé des procédures en *certiorari* en Cour suprême de l'Ontario pour que l'ordonnance d'expulsion soit annulée: et, subsidiairement, il a invoqué le droit au *mandamus*. Le Juge Haines a rejeté sa demande sans rendre de motifs écrits, mais en appel, pour les motifs rendus par le Juge Arnup, la Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision du Juge Haines et annulé l'ordonnance d'expulsion. Le *mandamus* a été refusé pour le motif que la Cour ne pouvait adresser des directives aux autorités de l'immigration. Cette Cour est présentement saisie du litige, après avoir accordé permission d'appeler le 29 mars 1971.

Devant cette Cour, les plaidoiries n'ont porté que sur la question de la compétence de la Cour suprême de l'Ontario pour entendre les procédures en *certiorari* visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion faite en vertu de la *Loi sur l'immigration*. L'avocat des appelants Pringle et le ministère de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration n'a pas soulevé la question du pouvoir général de la Cour suprême de l'Ontario d'annuler les ordonnances de tribunaux inférieurs pour des motifs semblables à ceux invoqués en l'espèce, dans des procédures de *certiorari* en annulation ou de même nature. Il prétend simplement que, par l'adoption de la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90, maintenant S.R.C. 1970, c. I-3, et compte tenu en particulier de l'article 22 lu en regard des articles 11 et 12, et des modifications résultantes dans la *Loi sur l'immigration*, aucune cour supérieure provinciale ne peut se servir du *certiorari* ou d'un pouvoir équivalent pour réviser les ordonnances d'expulsion. Je suis d'avis que cette prétention est bien fondée et que l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario devrait donc être infirmé et l'ordonnance du Juge Haines rétablie.

Avant d'exposer les motifs de cette conclusion, il y a lieu de signaler que toutes les questions reliées à la présente affaire, qui découlent de la demande faite par Fraser, alors qu'il avait le statut de visiteur au Canada, en vue de son admission permanente, se sont présentées après la date d'en-

Again, this Court is not concerned in this case with the effect of the *Federal Court Act*, 1970-71-72 (Can.), c. 1, which came into force on June 1, 1971.

Prior to the enactment of the *Immigration Appeal Board Act* and the establishment of the Immigration Appeal Board thereunder, with the powers conferred upon it by that Act, deportation orders could only be challenged through the appeal procedure prescribed by s. 31 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325. Under this procedure, it was for the responsible Minister to direct an Immigration Appeal Board to consider an appeal, and it was open to the Minister to review the decision of such a Board. In addition, *certiorari* lay, but subject to the privative terms of s. 39 of the *Immigration Act*. This section was repealed when the *Immigration Appeal Board Act* was passed.

The *Immigration Appeal Board Act* established a completely new scheme of review (I do not use this word in any technical sense) of deportation orders. The Board for which it provided is declared by s. 7 to be a court of record, and is given the powers of a superior court in respect of the attendance and examination of witnesses, production of documents, enforcement of its orders and ancillary matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction. Members of the Board, being not fewer than seven nor more than nine, are by s. 3 appointed to hold office during good behaviour, with compulsory retirement at age seventy. By s. 8, the Board has, subject to the approval of the Governor in Council, rule-making power governing its activities and the practice and procedure in relation to appeals to it under the Act.

trée en vigueur de la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*. En outre, cette Cour n'est pas saisie en l'espèce de l'effet de la *Loi sur la Cour fédérale*, 1970-71-72 (Can.), c. 1, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Avant l'adoption de la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration* et l'établissement, en vertu de cette Loi, de la Commission d'appel de l'immigration, qui était dès lors dotée des pouvoirs à elle conférés par ladite Loi, les ordonnances d'expulsion ne pouvaient être contestées qu'au moyen de la procédure d'appel prescrite à l'art. 31 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325. En vertu de cette procédure, il incombait au ministre compétent d'ordonner à une commission d'appel de l'immigration d'entendre un appel et le ministre avait la faculté de réviser la décision de cette commission. De plus, le *certiorari* était prévu, mais il était subordonné aux termes privatifs de l'article 39 de la *Loi sur l'immigration*. Cet article a été abrogé quand la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration* a été adoptée.

La *Loi sur la commission d'appel de l'immigration* a établi un mode complètement nouveau de révision (je n'emploie pas ce mot dans un sens spécial) des ordonnances d'expulsion. En vertu de l'article 7 de cette Loi constitutive, la Commission est une cour d'archives et elle a les pouvoirs d'une cour supérieure en ce qui concerne la présence et l'interrogatoire des témoins, la production des documents, l'exécution de ses ordonnances et les matières connexes qui sont nécessaires ou appropriées à l'exercice régulier de sa compétence. Les membres de la Commission, dont le nombre est d'au moins sept et d'au plus neuf, sont, en vertu de l'art. 3, nommés pour occuper leur poste durant bonne conduite et ils doivent prendre leur retraite à soixante-dix ans. En vertu de l'art. 8, la Commission a, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le pouvoir d'établir des règles en ce qui concerne son activité et la pratique et la procédure relatives aux appels à la Commission prévus par la *Loi*.

Sections 11, 12 and 22 read as follows:

11. A person against whom an order of deportation has been made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

12. The Minister may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, from a decision by a Special Inquiry Officer that a person in respect of whom a hearing has been held is not within a prohibited class or is not subject to deportation.

22. Subject to this Act and except as provided in the *Immigration Act*, the Board has sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of an order of deportation or the making of an application for the admission to Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act*.

This appellate jurisdiction is reinforced by a provision in s. 23 for an appeal from the Board to this Court, by leave, on any question of law, including a question of jurisdiction.

The *Immigration Appeal Board Act* has thus brought into the law a wider avenue for initial appeal from deportation orders than theretofore existed. This Act and the *Immigration Act*, and the Regulations promulgated under each of them, constitute a code for the administration of immigration matters and for the review of proceedings in such matters. There is no common law of immigration. Parliament's authority to establish such a code is not challenged; nor is Parliament's authority to deny to or remove *certiorari* jurisdiction from provincial superior courts over deportation orders. What is asserted by respondent is that Parliament has not expressed itself adequately to accomplish this last-mentioned end. Arnup J.A.

Les articles 11, 12 et 22 se lisent comme suit:

11. Une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission.

12. Le Ministre, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait, peut interjeter appel à la Commission d'une décision d'un enquêteur spécial portant qu'une personne à l'égard de qui a été tenue une audition n'est pas dans une catégorie interdite ou n'est pas sujette à l'expulsion.

22. Sous réserve de la présente loi et sauf ce que prévoit la *Loi sur l'immigration*, la Commission a compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence, qui peuvent se poser à l'occasion de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion ou de la présentation d'une demande d'admission au Canada d'un parent conformément aux règlements édictés sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

Cette juridiction d'appel est renforcée par la disposition de l'art. 23 prévoyant un appel de la Commission à cette Cour, moyennant autorisation, sur toute question de droit, y compris une question de compétence.

La *Loi sur la commission d'appel de l'immigration* a donc élargi, par rapport au régime antérieur, les voies de recours pour les appels au premier degré à l'encontre des ordonnances d'expulsion. Cette dernière Loi et la *Loi sur l'immigration*, ainsi que les règlements établis en vertu de chacune d'elles, constituent un code à la fois de l'administration des matières relatives à l'immigration et de la révision des procédures faites en ces matières. Il n'y a pas de *common law* de l'immigration. L'autorité du Parlement d'établir un tel code n'est pas contestée, pas plus que ne l'est son autorité de refuser ou d'enlever aux cours supérieures provinciales la compétence en matière de *certiorari* quant aux ordonnances d'ex-

put the matter in a key paragraph of his reasons as follows:

I do not find in the *Immigration Appeal Board Act* any language which clearly takes away this Court's jurisdiction by way of *certiorari*, nor any language which could possibly be said to transfer that jurisdiction to the Board or any other court. The Immigration Appeal Board itself has said it does not have it. That Board *does* have jurisdiction to make binding decisions (subject to appeal) as to jurisdiction, including its own, in relation to orders of deportation. If our *certiorari* jurisdiction in deportation matters ceased with the setting up of that Board, and that Board has authoritatively decided it has no jurisdiction by way of *certiorari* in deportation matters, then it follows that *nobody* now has that jurisdiction. I cannot accept this conclusion.

I am satisfied that in the context of the overall scheme for the administration of immigration policy the words in s. 22 ("sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction") are adequate not only to endow the Board with the stated authority but to exclude any other court or tribunal from entertaining any type of proceedings, be they by way of *certiorari* or otherwise, in relation to the matters so confided exclusively to the Board. The fact that the result of such an interpretation is to abolish *certiorari* as a remedy for challengeable deportation orders is not a ground for refusing to give language its plain meaning. This Court has held that *habeas corpus*, certainly as honoured a remedy as *certiorari*, takes its colour from the substantive matters in respect of which it is sought to be invoked, and its availability may depend on whether it is prescribed as a remedy by the competent legislature: see *In re Storgoff*². So too, *certiorari*, as a remedial proceeding, has no necessary ongoing life in relation to all matters for which it could

pulsion. L'intimé soutient plutôt que le Parlement ne s'est pas exprimé adéquatement à cet égard. Le Juge d'appel Arnup a exposé la question comme suit dans un important passage de ses motifs:

[TRANSLATION] Dans la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*, je ne vois aucune disposition qui enlève clairement à cette Cour sa compétence en matière de *certiorari*, ni aucune disposition que l'on pourrait interpréter comme cédant cette compétence à la Commission ou à une autre cour. La Commission d'appel de l'immigration a dit elle-même qu'elle n'avait pas cette compétence. Cette Commission a *effectivement* le pouvoir de rendre des décisions obligatoires (sujettes à appel) en matière de compétence, y compris la sienne, relativement aux ordonnances d'expulsion. Si notre compétence en matière de *certiorari* a cessé avec l'établissement de cette Commission et si cette Commission a péremptoirement décidé qu'elle n'avait aucune compétence par voie de *certiorari* sur les questions d'expulsion, il s'ensuit alors que *personne* n'a présentement cette compétence. Je ne puis accepter cette conclusion.

Je suis convaincu que, dans le contexte du programme général de l'administration des politiques en matière d'immigration, les termes de l'art. 22 («compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence») suffisent non seulement à revêtir la Commission de l'autorité déclarée mais encore à empêcher toute autre cour ou tout autre tribunal d'être saisi de tout genre de procédures, que ce soit par voie de *certiorari* ou autrement, relativement aux matières ainsi réservées exclusivement à la Commission. Le fait que cette interprétation a pour effet d'abolir le *certiorari* comme recours à l'égard des ordonnances d'expulsion contestables n'est pas une raison de refuser de donner aux termes leur sens évident. Cette Cour a décidé que l'*habeas corpus*, un recours qui est certainement aussi respecté que le *certiorari*, tire sa validité des questions de fond à l'égard desquelles on veut l'invoquer, et que son application dépend de la question de savoir si la législature compétente le prescrit comme recours: voir *In re Storgoff*². De même, le *certio-*

² [1945] S.C.R. 526.

² [1945] R.C.S. 526.

be used, if competent excluding legislation is enacted.

The result I would reach goes beyond literal justification in the language of s. 22. The facts of the present case show the incompatibility of the appellate jurisdiction vested in the Board with the survival of *certiorari* in provincial superior courts. It was not suggested that the appeal to the Board would be aborted by proceedings to quash taken in the Supreme Court of Ontario. In fact, Fraser did not abandon his appeal upon taking *certiorari* proceedings. However, I do not propose to deal with this case as if an election of remedies had been made and that this must determine the outcome. Certainly, the likelihood of two conflicting decisions (each ultimately appealable to this Court) has nothing to commend it. The only practical resolution is to recognize the exclusiveness of the special procedure ordained by Parliament.

Although s. 39 of the *Immigration Act*, as it stood before the enactment of the *Immigration Appeal Board Act*, recognized the existence of *certiorari* jurisdiction in provincial superior courts, its repeal cannot be taken to have reinvigorated that jurisdiction by removal of the privative limitations which that section expressed. The repeal was in furtherance of the scheme of review brought in by the *Immigration Appeal Board Act*, and, in my opinion, reinforces the conclusion that *certiorari* jurisdiction over deportation orders was thereafter no longer exercisable.

The effect of the legislation in the present case cannot be tested by principles derived from cases interpreting privative clauses, nor even by viewing particular legislation as providing a yardstick of preference where two tribunals have had concur-

rari, en tant que mesure de redressement, ne s'applique pas nécessairement à toutes les matières à l'égard desquelles on pourrait l'employer, si une loi valide d'exclusion est adoptée.

La conclusion à laquelle j'en arriverais va au-delà du sens littéral des termes de l'art. 22. Les faits de l'espèce démontrent que la juridiction d'appel conférée à la Commission est inconciliable avec le maintien de la compétence en matière de *certiorari* des cours supérieures provinciales. Il n'a pas été avancé que des procédures en annulation engagées en Cour suprême de l'Ontario feraient échouer l'appel interjeté à la Commission. En fait, Fraser n'a pas abandonné son appel en engageant des procédures en *certiorari*. Cependant, je n'ai pas l'intention de traiter cette affaire comme si un choix de recours s'était exercé et que ce choix dictait la décision à prendre. Certes, la possibilité de deux décisions contradictoires (chacune pouvant faire l'objet d'un appel ultime à cette Cour) n'a rien de recommandable. La seule solution pratique est de reconnaître l'exclusivité de la procédure spéciale prescrite par le Parlement.

Bien que l'art. 39 de la *Loi sur l'immigration*, dans sa forme antérieure à l'adoption de la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*, ait reconnu l'existence de la compétence des cours supérieures provinciales en matière de *certiorari*, son abrogation ne peut être considérée comme ayant ranimé cette compétence par l'élimination des restrictions privatives que contenait cet article. L'abrogation était conforme au mode de révision instauré par la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*, et, à mon avis, elle appuie la conclusion selon laquelle la compétence en matière de *certiorari* quant aux ordonnances d'expulsion ne pouvait plus être exercée par la suite.

L'effet de la législation applicable en l'espèce ne peut être déterminé par des principes tirés d'affaires basées sur l'interprétation de clauses privatives, ni même par l'examen de lois particulières que l'on considérerait comme prévoyant

rent jurisdiction. I do not find it necessary to examine *Nanaimo Community Hotel v. Board of Referees*³ in any depth. It is enough to note the weight given there by the majority to the legislative language of "exclusive jurisdiction to hear and determine all questions", a jurisdiction reposed in the Exchequer Court, and to contrast the stronger language in the *Immigration Appeal Board Act*, even taking this stronger language alone and without placing it in the setting of a new and different scheme of administration than had previously been operative.

At bottom, the position taken by the respondent in reliance upon the reasons of the Ontario Court of Appeal is that the *Immigration Appeal Board Act* must explicitly associate the reposing of sole and exclusive jurisdiction in the Board with a withdrawal of recourse to *certiorari* (and other prerogative writs, if they too are to become unavailable). That, however, would only make plainer what is already plain enough.

The probability of delay in the hearing of Fraser's appeal cannot, as a matter lying outside of the statutory language and the scheme of administration, preserve or revive a supervisory jurisdiction in a provincial court which would otherwise be unexercisable. Nor is it any answer to the force of s. 22 and its associated provisions that under the Regulations promulgated by the Board the right of appeal given by the Act must be exercised by service of a prescribed notice within twenty-four hours after service of the deportation order or within a longer period, not exceeding five days, that the Board Chairman may allow: see s. 4(1) and (2) of the Regulations.

I repeat that I would allow the appeal, set aside the order of the Ontario Court of Appeal and re-

un critère de préférence lorsque deux tribunaux ont eu une compétence concurrente. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'étudier en profondeur l'affaire *Nanaimo Community Hotel v. Board of Referees*³. Il suffit de remarquer le poids que la majorité a accordé dans cette dernière affaire aux termes [TRADUCTION] «juridiction exclusive pour entendre et juger toutes questions», une juridiction qui était conférée dans la loi en cause à la Cour de l'Échiquier, et de les comparer aux termes plus forts dans la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration*, même en considérant ces termes plus forts isolément et sans les placer dans le cadre d'un mode d'administration nouveau et différent de celui qui avait existé auparavant.

Au fond, la position prise par l'intimé en s'appuyant sur les motifs rendus par la Cour d'appel de l'Ontario, est que la *Loi sur la commission d'appel de l'immigration* doit explicitement associer l'attribution de la compétence exclusive à la commission au retrait du recours au *certiorari* (et à d'autres brefs de prérogative, si on veut que ces derniers aussi ne puissent plus être invoqués). Cela, toutefois, ne ferait que rendre plus clair ce qui l'est déjà assez.

La probabilité d'un retard dans l'audition de l'appel interjeté par Fraser ne peut, cette question n'étant pas visée par les termes de la loi ni par le mode d'administration, maintenir ou faire renaître un pouvoir de surveillance d'une cour provinciale qui autrement ne pourrait être exercé. De même, l'effet de l'art. 22 et des ses dispositions connexes ne se trouve pas changé par le fait qu'en vertu des Règles établies par la Commission, le droit d'appel conféré par la Loi doit s'exercer par la signification, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance d'expulsion ou, à la discrétion du président, dans un délai d'au plus cinq jours, de l'avis prescrit; voir l'art. 4(1) et (2) des Règles.

Je répète que je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de l'On-

³ 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225.

³ 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225.

store the order of Haines J. dismissing the *certiorari* proceedings. Fraser is, of course, free to pursue his appeal before the Board. In accordance with the terms of the order granting leave to appeal the respondent will have his costs in this Court.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellants: N. A. Chalmers, Toronto.

Solicitor for the respondent: C. L. Rotenberg, Toronto.

tario et de rétablir l'ordonnance du Juge Haines rejetant les procédures en *certiorari*. Évidemment, Fraser a la faculté de poursuivre son appel devant la Commission. Conformément à l'ordonnance autorisant ce pourvoi, l'intimé aura droit à ses dépens en cette Cour.

Appel accueilli.

Procureur des appelants: N. A. Chalmers, Toronto.

Procureur de l'intimé: C. L. Rotenberg, Toronto.
